TABLEAU DE LA SÉANCE

Du 19 Novembre 1787;

CONTENANT

Les Difcours du Roi & de Monfeigneur le Garde-des-Sceaux,

AVEC

Un état détaillé des Bonifications, Retranchemens & Améliorations faits par Sa Majefté, & des Obfervations pour donner un état civil aux Proteftans;

L'ÉDIT DU ROI,

Portant création d'emprunts gradués & fucceffifs de quatre cents vingt millions, *depuis 1788 jufqu'en 1792; le* RAPPORT *de M. l'abbé* TANDEAU, *de l'édit d'emprunt enregiftré à la féance du ROI;* L'ARRETÉ *du Parlement du 21 novembre; & la* RÉPONSE *du ROI à la grande députation du Parlement pour obtenir le rappel de Monfeigneur le Duc* D'ORLÉANS, *& la liberté de Meffieurs* SABATIER *&* FRETEAU, *Confeillers au Parlement.*

1787.

Case FRC 8601

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

DISCOURS
DU ROI
AU PARLEMENT,

A la Séance du 19 *Novembre* 1787.

MESSIEURS, je viens tenir cette ſéance, pour rappeller à mon parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter ; pour vous entendre ſur deux grands actes d'adminiſtration & de légiſlation, qui m'ont paru néceſſaires ; enfin, pour vous répondre ſur les repréſentations que m'a faites la chambre des vacations, en faveur de mon parlement de Bordeaux.

Les principes auxquels je veux vous rappeller, tiennent à l'eſſence de la monarchie, & je ne permettrai pas qu'ils ſoient méconnus ou altérés.

Je n'ai pas eu beſoin d'être ſollicité pour aſſembler des notables de mon royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes ſujets. Un Roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de leur amour & de leur fidélité ; mais c'eſt à moi ſeul à juger de l'utilité & de la néceſſité de ces aſſemblées, & je ne ſouffrirai

jamais qu'on me demande avec indiſcrétion, ce qu'on doit attendre de ma ſageſſe & de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts ſont indiſſolublement liés avec les miens.

L'acte d'adminiſtration que je me propoſe, eſt un édit portant création d'emprunts ſucceſſifs pendant cinq années. J'aurois voulu n'avoir plus recours à cette reſſource des emprunts; mais l'ordre & l'économie ne peuvent ſuffire qu'avec le tems. Des emprunts bornés & bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas. De nouveaux impôts ne ſeront pas établis, & mes engagements ſeront remplis.

J'ai voulu que le même jour qui doit être pour mes peuples le préſage de la reſtauration prochaine de mes finances, fût marqué dans la légiſlation de mon royaume, par l'exécution d'un projet auquel je ſuis déterminé depuis long-tems.

Je maintiendrai toujours par la protection la plus conſtante & ſans partage, la religion ſainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, & je ne permettrai pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans mon royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne pas laiſſer une partie de mes ſujets privés de leurs droits naturels, & de ce que l'état de ſociété leur promet.

Vous verrez dans ma réponſe au ſujet du parlement de Bordeaux, combien ſa conduite eſt répréhenſible. Mes parlements doivent compter ſur ma confiance & mon affection; mais ils doivent les mériter, en ſe renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les Rois mes prédéceſſeurs, en ayant attention de ne s'en pas écarter, & de ne s'y refuſer jamais, & ſur-tout en donnant à mes ſujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion.

Mon garde des ſceaux vous fera connoître plus amplement mes intentions.

DISCOURS de M. de Lamoignon, Garde-des-Sceaux de France, à la ſéance du Roi au Parlement le 19 novembre 1787.

MESSIEURS,

LE Roi apporte lui-même aujourd'hui à ſon parlement un édit qui ordonne l'ouverture des emprunts ſucceſſifs, deſtinés pendant la durée de cinq ans, à correſpondre à ſes engagemens & à ramener l'ordre dans ſes finances.

En aſſiſtant à votre délibération, Sa Majeſté vient s'environner avec confiance de vos lumieres & de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de ſon état, & avant de les avoir entendus, aſſez raſſurée par ſes intentions pour ne pas croire avoir beſoin d'employer ſon autorité, elle vous permet d'opiner à haute voix en ſa préſence.

Vous venez, meſſieurs, de donner au Roi un témoignage récent & ſolemnel de l'obéiſſance que vous devez à ſes ordres ſuprêmes.

Sa Majeſté a reconnu avec ſatisfaction, dans l'enregiſtrement de la prorogation & de l'exacte perception d'un impôt que ſon cœur eſt impatient de remettre à ſes peuples, le zele & la fidélité des magiſtrats qu'elle réintégra dans leurs fonctions, au commencement de ſon regne.

Avant de vous inſtruire du réſultat de ſes économies & de vous expliquer l'objet de l'édit dont

vous allez entendre la lecture, le Roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu que vous lui avez porté, d'assembler les états-généraux de son royaume.

Sa Majesté, justement mécontente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'elle, & qui sembloit avoir le caractere d'une réquisition, que les droits sacrés de son autorité repoussent & réprouvent, n'a pas voulu jusqu'à présent s'arrêter à cette question, pour ne se point distraire du but qu'elle se proposoit & qu'elle veut atteindre.

Mais la dignité du trône ne permet pas à Sa Majesté de garder sur cet objet un plus long silence, & le moment est enfin arrivé de confronter les demandes des cours avec les principes de la Monarchie.

Sa Majesté doit à la nation, à ses descendans, elle se doit à elle-même, de ne souffrir jamais que l'autorité que Dieu a mise dans ses mains, éprouve la plus légere altération, & qu'elle soit méconnue par ses propres officiers, qui en ont toujours été les premiers défenseurs.

D'abord, messieurs, il vous étoit facile de prévoir que la juste considération dont jouit le premier parlement du royaume, propageroit la doctrine nouvelle & irréfléchie que vous adoptiez, & établiroit un concert dangereux entre vos principes & les réclamations des autres cours de justice du royaume.

Cette commotion générale pouvoit vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les esprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ses tribunaux, Sa Majesté n'a point douté de votre retour aux vrais principes ; ils sont gravés dans le

cœur de tous ſes ſujets, & s'ils pouvoient jamais s'y altérer, ce ſeroit dans ſon parlement de Paris que le Roi devroit être sûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes univerſellement admis par la nation, atteſtent *qu'au Roi ſeul appartient la puiſſance ſouveraine dans ſon royaume ;*

Qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul de l'exercice du pouvoir ſuprême ;

Que le lien qui unit le Roi & la nation eſt indiſſoluble par ſa nature ;

Que des intérêts & des devoirs réciproques entre le Roi & ſes ſujets, ne font qu'aſſurer la perpétuité de cette union ;

Que la nation a intérêt que les droits de ſon chef ne ſouffrent aucune altération ;

Que le Roi eſt chef ſouverain de la nation & ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, que le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne du ſouverain, ſans dépendance & ſans partage.

Tels ſont, meſſieurs, les principes invariables de la monarchie françaiſe. Le Roi ne les a point puiſés dans une ſource qui puiſſe être ſuſpecte à ſon parlement. Sa Majeſté les a trouvés littéralement conſacrés dans votre arrêté du 20 Mars 1766, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il réſulte de ces anciennes maximes nationales, atteſtées à chaque page de notre hiſtoire, qu'au Roi ſeul appartient le droit de convoquer les états-généraux ;

Que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire ;

Qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire

pour l'adminiſtration de ſon royaume ; qu'un Roi de France ne pourroit trouver dans les repréſentans des trois ordres de l'état, qu'un conſeil plus étendu, compoſé des membres choiſis d'une famille dont il eſt le chef ; & qu'il ſeroit toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs *doléances*.

Cette prérogative de la couronne que vous avez tous fait, meſſieurs, le ſerment de défendre, ſuffira toujours au Roi pour n'enviſager les états-généraux de ſon royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des Français pour leur ſouverain.

Sa Majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir à la tête d'une nation qu'elle aime, dont elle eſt aimée, & ſur laquelle ſon auguſte famille regne depuis huit cents ans.

Eh ! N'eſt-ce pas, meſſieurs, la bonté paternelle avec laquelle le Roi a voulu ſe rapprocher de ſa nation, qui vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée de ſolliciter les états-généraux ?

C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que Sa Majeſté a appellé, de ſon propre mouvement, les notables de ſon royaume autour du trône, pour les conſulter ſur ſes projets d'adminiſtration & ſur les beſoins de l'état.

Depuis plus d'un ſiecle & demi, cet uſage national étoit tombé en déſuétude, ſous les deux plus longs regnes de la monarchie ; & quoiqu'on eût vu ſous deux minorités des orages très-alarmants ; quoiqu'on eût vu ſous ces deux regnes de grands changemens & de grandes révolutions, des impoſitions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du royaume, des déſaſtres publics de tout genre, aucune voix ne s'étoit élevée durant un ſi long intervalle,

intervalle, pour réclamer les conſeils d'une partie de la nation dans ces momens de criſe ; & cette grande penſée attendoit pour éclorre, que le zele du bien public dont le Roi eſt animé, vînt devancer le vœu de ſes peuples.

A peine le Roi a-t-il réuni les notables de ſon royaume, qu'il leur a propoſé, par la ſeule inſpiration de ſa bonté, d'établir dans toute la France, des aſſemblées provinciales, qui lui ſeront plus utiles ſans doute que n'ont jamais pu l'être les états-généraux.

Ce nouveau lien d'intérêts, toujours ſubſiſtans entre le monarque & les peuples, a été béni dans tout le royaume, comme un grand bienfait national, qui ſuffiroit pour immortaliſer le regne de Sa Majeſté.

Des faits ſi récens atteſtent aſſez combien le Roi aime à communiquer avec ſa nation.

Mais plus le Roi ſe montre bon, quand il ſe livre aux ſeuls mouvemens de ſon cœur, plus il ſaura ſe montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abuſe de ſa bonté pour conteſter ſes droits, ou pour exercer ſur ſes réſolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponſe que le Roi devoit à vos remontrances & à vos arrêtés, meſſieurs, Sa Majeſté veut faire connoître à ſon parlement quelques détails ſur les économies & les bonifications qu'elle vient d'opérer, & le convaincre de la certitude qu'elle a de ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires, ſans manquer à ſes engagemens.

Toute la nation eſt témoin des retranchemens & des ſacrifices qu'a faits le Roi pour rétablir

l'ordre dans ſes finances, ainſi que des meſures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies eſt telle, meſſieurs, que vous n'euſſiez pas oſé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que Sa Majeſté a promis de faire publier tous les ans, va paroître dans les commencemens de l'année prochaine ; & chaque année il ſera perfectionné par les précautions que Sa Majeſté a ordonnées, pour fixer & réduire les dépenſes de tous les départemens.

Le Roi a arrêté que le compte particulier du département de la guerre, le plus diſpendieux de tous, & le plus ſuſceptible de réformes, ſeroit publié à part chaque année, par le conſeil de la guerre, qui va porter la lumiere & l'économie ſur tous les détails.

Sa Majeſté n'a encore que des apperçus généraux ſur les départemens ſi importans de la guerre & de la marine.

Mais déja le Roi eſt aſſuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, ſans diminuer ſes forces pour le double ſervice de terre & de mer.

La retenue à laquelle le Roi s'eſt déterminé à regret, pendant cinq années, ſur les penſions, & qui eſt un impôt qu'il ſe voit obligé d'établir ſur ſes propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchemens ſur les écuries du Roi, montent au-delà de trois millions.

Les dépenſes de la maiſon du Roi & de la famille royale, ont déja ſubi un retranchement de plus de deux millions ; & celles de la maiſon de la Reine ont été diminuées de neuf cent mille

livres, par un travail perſonnel de cette auguſte princeſſe, qui, en ordonnant cette réduction prompte & volontaire, s'eſt empreſſée de marquer ſon zele pour le bien public.

Les bureaux du conſeil, ou les bureaux particuliers des finances, ont fourni au Roi une économie annuelle de ſept cent mille livres.

La dépenſe des bâtimens ſera diminuée, au moins d'un million, dès l'année prochaine, & ramenée, comme toutes les autres, au niveau des beſoins réels.

Les arrangemens arrêtés avec la recette générale, les fermiers & les régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions ſtipulées avec les adminiſtrateurs de la poſte aux lettres, & de la poſte aux chevaux, indépendamment des dédommagemens paſſagers qu'elles néceſſitent, augmentent le revenu du Roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications & à ces réformes, les économies qui frappent ſur des parties moins importantes, mais qui font maſſe par leur réunion;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenſes imprévues;

Si l'on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites ſur tous les détails qui ſeront ſuſceptibles, il ſera évident qu'en ſuivant le même ſyſtême d'ordre & d'économie, dont les effets ſont incalculables, le Roi ſurpaſſera, d'une maniere fort ſupérieure aux eſpérances de la nation, les reſſources qu'il comptoit trouver dans l'économie.

Il eſt vrai, meſſieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne ſont pas effectifs pour le premier moment.

Il eſt vrai encore que certains retranchemens exigent des rembourſemens, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au tréſor public.

Mais il n'en eſt pas moins démontré que ce bénéfice ſera, dès l'année prochaine, aſſuré pour plus de cinquante millions, & qu'il doit s'élever encore au-deſſus de cette ſomme, dans les années ſuivantes.

Je m'arrête ici, meſſieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'eſtime heureux dans ce moment d'être l'organe de cette promeſſe du Roi ; & je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la nation, avec la plus ferme aſſurance, un ſi grand bienfait de ſon ſouverain.

Pour donner à ſes peuples une nouvelle preuve de ſon amour, Sa Majeſté veut que l'on procéde à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet impôt plus lente & moins productive.

Mais le Roi ne regrettera jamais les tempéramens que lui ſuggérera ſa bonté, pourvu qu'il puiſſe remplir ſes engagemens envers les créanciers de l'état.

L'accroiſſement du revenu public ne peut donc être que progreſſif.

L'augmentation de l'impôt ne ſera effective pour le tréſor public, qu'à la fin de l'année mil ſept cent quatre vingt-huit.

Les préparatifs de guerre, auxquels le Roi s'eſt vu récemment obligé, pour aſſurer la conſervation de la paix, ont encore augmenté les beſoins & les dépenſes de l'année courante, & ils néceſſiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces considérations & ces causes réunies, ont obligé Sa Majesté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au dessus de ceux qui le suivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'assemblée des notables ; & le Roi déclare aujourd'hui qu'ils se renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunts, il eût fallu nécessairement recourir à des impôts, ou à des suspensions, à des diminutions, dont la nécessité la plus absolue, est toujours une source amere & féconde de regrets, d'injustices & de malheurs, sous quelques noms qu'on les déguise.

Le seul inconvénient seroit que ces emprunts ne répondissent pas aux besoins réels ; mais tous les calculs certifient que leur quotité les surpassera ; & pour lors, l'excédent sera employé à diminuer les services particuliers qui alimentent le trésor Royal, & à éteindre les anticipations qui l'épuisent.

L'emploi de ces excédents, s'ils ont lieu, sera connu par le compte publié annuellement, qui en énoncera l'application.

Par la nature & l'étendue des engagements de l'état, il est prouvé à Sa Majesté, que, sans sacrifier l'avenir au présent, des emprunts successifs employés à la libération du Royaume, sous l'inspection immédiate de la chambre des comptes, & combinés de maniere à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne feront point une nouvelle charge pour la nation.

Le Roi fixera chaque année le taux de ces emprunts, & il en déterminera la forme de la maniere la plus satisfaisante pour les prêteurs.

Le plan adopté par le Roi, pour rétablir l'ordre & commencer la liquidation de l'état, exige pour ſon parfait développement, un période de cinq années.

Toutes les opérations de finances ſont réglées conformément à ce calcul.

C'eſt dans cinq ans que doivent expirer les baux & les régies.

C'eſt pour la durée de cinq ans que le Roi a prorogé le ſecond vingtieme, qui étoit déja établi juſqu'en mil ſept cent quatre-vingt-dix.

C'eſt pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative ſur les penſions.

Ces divers plans de Sa Majeſté, qui ſe rapportent tous à une véritable unité de principes & de vues, ſont développés dans le préambule de ſon édit, avec une clarté & une loyauté qui doivent inſpirer une confiance univerſelle.

Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſſurée pendant ces cinq années; & dans cet intervalle, les économies ſe perfectionneront, & produiront tous les bénéfices qu'il eſt poſſible d'eſpérer ſans illuſion.

La répartition égale des vingtiemes aura été établie par les aſſemblées provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées, ſans ſurcharger les peuples, dans les toutes branches des revenus publics.

Et avant que ce période de la régénération des finances ſoit révolu, meſſieurs, le Roi ſe propoſe de communiquer à la nation aſſemblée, tout ce qu'il aura fait pour ſon bonheur, & les meſures qu'il aura priſes pour le rendre durable.

Ce ſera au milieu des états-généraux de ſon Royaume, que Sa Majeſté, entourée de ſes fi-

deles ſujets, pourra leur préſenter avec confiance le conſolant tableau de l'ordre établi dans ſes finances, de l'agriculture & du commerce réciproquement encouragés ſous les auſpices de la liberté, d'une Marine redoutable, de l'armée régénérée par une conſtitution plus économique & plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau port formé dans la manche pour aſſurer la gloire du pavillon François, des loix réformées, de l'éducation publique perfectionnée & floriſſante, du ſoulagement des peuples préparé par les nobles ſacrifices du ſouverain, enfin de tous les établiſſements deſtinés à rendre indépendants des hommes, & ſtables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet empire la félicité publique.

Le grand acte de légiſlation que le Roi vient de vous annoncer, meſſieurs, pour accorder un état civil à ceux de ſes ſujets qui ne profeſſent pas la religion catholique, va concourir avec ſes plans d'adminiſtration, dont vous venez d'entendre le développement à la ſplendeur de la France, & au bonheur des peuples.

Le légiſlateur en obſervant les abus qui invoquent le remede des loix, a vu qu'il falloit néceſſairement, ou proſcrire de ſes états la portion nombreuſe de ſes ſujets qui ne profeſſe pas la réligion catholique, ou lui aſſurer une exiſtence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du Roi n'étoit pas difficile à prévoir; & ſa ſageſſe ne pouvoit héſiter que ſur le choix des moyens.

Le Roi a concilié, dans la nouvelle loi, les droits de la nature avec les intérêts de ſon autorité & de la tranquillité publique.

Sa Majeſté ne veut point d'autre culte public dans ſon royaume, que celui de la réligion catholique, apoſtolique & romaine. Cette réligion ſainte dans laquelle le Roi eſt né, ſous laquelle le royaume a été floriſſant, ſera toujours la ſeule réligion publique & autoriſée dans ſes états.

Sa Majeſté preſcrit les formes légales qui doivent conſtater la naiſſance, les mariages & la mort de ſes ſujets non catholiques; & elle borne ſa juſtice à leur égard à ces facultés primitives, qui ſont un droit ſacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi.

Toute la partie éclairée de la nation ſollicitoit depuis long-tems cette loi, que Sa Majeſté n'a ſouſcrite qu'après les plus mûres délibérations. Aux grands avantages qui doivent en réſulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce & pour les arts, ſe joindre encore celui de ne plus voir de contradiction entre les loix & la nature, entre les loix & les mœurs, entre les loix & les jugements des tribunaux, enfin entre les ſuppoſitions des ordonnances & l'évidence invincible des faits.

Les ſujets non catholiques du Roi ſeront protégés par des loix qui aſſureront leur état, ſans les rendre dangereux; & la ſage tolérance de leur religion, ainſi reſtrainte aux droits les plus inconteſtables de la nature humaine, ne ſera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne laiſſer aujourd'hui, meſſieurs, aucune de vos réclamations ſans réponſe, Sa Majeſté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquieſcer aux vœux que vous

vous avez portés aux pieds de ſon trône, en faveur du parlement de Bordeaux.

Les principes généraux ſur leſquels ſont fondées vos reſpectueuſes repréſentations, ne ſauroient s'appliquer aux circonſtances actuelles.

D'abord, meſſieurs, une tranſlation ne préſente aucune irrégularité. Le Roi n'a point interrompu l'exercice de la juſtice, en transférant ſon parlement de Bordeaux, en corps de cour, dans l'une des villes de ſon reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions.

Nos ſouverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même cour ; & elle n'a vu juſqu'à préſent aucune infraction à la capitulation de la Guienne, dans les ordres du Roi qui l'ont éloignée pendant pluſieurs années de la capitale de cette province.

Mais cette compagnie qui ſemble vouloir ainſi diſputer à ſon ſouverain, le droit de la transférer quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle donc autoriſée à exercer ſes fonctions, ſans la participation du Roi, & à ſe transférer elle-même hors de la ville de Bordeaux ?

Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconſéquence, quand on lit les divers arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a beſoin que de ſe manifeſter pour être confondue.

Puiſque vous n'avez vu d'abord, meſſieurs, dans cette tranſlation également ſage & légale, qu'un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de ſes droits, & qu'elle a dû donner au parlement de Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement.

Ce parlement n'a pas osé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du royaume qui demande les assemblées provinciales ; mais il a prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'édit de leur établissement, jusqu'à ce que le Roi eût fait présenter à l'enrégistrement le réglement définitif qui doit en déterminer la forme, & en régler les facultés.

Le Roi a déja publié un réglement provisoire pour les assemblées provinciales, & il a déclaré qu'il le consacreroit irrévocablement par l'enrégistrement dans ses cours, lorsque l'expérience de quelques années en auroit garanti les dispositions.

Une circonspection si paternelle ne sembloit devoir exciter dans la magistrature que des applaudissements & des hommages de reconnoissance.

Sa Majesté a considéré en effet, que ces assemblées naissantes & soumises à des essais incertains, n'étoient pas encore susceptibles d'une constitution invariable ;

Que formées d'abord par les choix du Roi, elles avoient besoin de se renouveller par des élections, pour recevoir leur forme morale & représenter le vœu des peuples ;

Qu'il ne falloit pas se priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un réglement exposé à toutes les représentations des assemblées provinciales ;

Que déja les observations & les demandes des provinces & des parlements, n'étoient pas uniformes ;

Enfin que dans trois ans, les assemblées provinciales auroient leur organisation, & que le législateur devoit s'être assuré des bons effets d'un réglement public, avant de lui donner sans nécessité la sanction des loix.

Vous avez ſenti, meſſieurs, la ſageſſe & l'évidence de ces conſidérations. Les mêmes obſervations ont ſuffi pour raſſurer le parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piege caché dans la prudence du gouvernement, & vous n'avez point montré à votre Roi cette méfiance offenſante, qui calomnie ſes intentions, en méconnoiſſant ſes bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de ſoumiſſion & de confiance, que vous lui avez donné, le parlement de Bordeaux a répondu à l'édit & aux ordres réitérés du Roi, par un arrêt de défenſe, qu'il a fait ſignifier aux aſſemblées provinciales, de ſe former dans ſon reſſort.

C'eſt un attentat également contraire à la raiſon, au bien public, au reſpect dû à Sa Majeſté, & à l'obéiſſance qu'Elle a droit d'attendre de ſes tribunaux.

Quand nos Rois ont établi les parlements, meſſieurs, ils ont voulu inſtituer des officiers chargés de la diſtribution de la juſtice & du maintien des ordonnances du royaume, & non pas élever dans leurs états une puiſſance rivale de l'autorité royale.

Sa Majeſté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractériſe, les remontrances que ſon parlement de Bordeaux vient de lui adreſſer; mais c'eſt de la ſeule ſoumiſſion aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette compagnie doit attendre le retour des bontés du Roi.

ÉDIT du Roi, portant création d'Emprunts graduels & successifs pendant cinq ans. Donné à Versailles au mois de novembre 1787, registré en Parlement le 19 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Du moment où la situation de nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons cessé de nous occuper de la recherche & de l'emploi de tous les moyens qui pouvoient rétablir l'ordre & l'équilibre entre la recette & la dépense ; & nos peuples ont eu lieu de reconnoître qu'aucun sacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer sur le champ tout le produit qu'elles promettent : plusieurs ne sont qu'éventuelles ou successives, & quelques-unes nécessitent des remboursemens, qui dans le moment, les rendent plus coûteuses que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos peuples, nous éloigne de toute proposition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons espérer d'autres ressources ; & toute opération qui pourroit altérer la fidélité de nos engagemens, nous est encore plus sévérement interdite, non-seulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieusement, comme un de nos devoirs les plus sacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers se trouvant liée à

la fortune publique, il eſt impoſſible que celle-ci éprouve la plus légere ſecouſſe, ſans que le contre-coup ſe faſſe ſentir juſqu'aux extrémités de notre royaume, & attire ſur toutes les claſſes de nos ſujets une foule de maux, dont avec l'aide de la protection divine, & les efforts infatigables de notre tendreſſe pour eux, nous eſpérons les préſerver.

Il eſt donc indiſpenſable de recourir encore à quelques emprunts; mais ſi ces emprunts ne pourvoient qu'au beſoin du moment, s'ils n'embraſſent pas le préſent & l'avenir; s'ils n'annocent aucun ſyſtême de libération, ni aucun terme pour l'opérer; s'ils ne préſentent qu'un ſoulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux qu'une nouvelle dette, dont l'accroiſſement prévu néceſſaire ne ſera pas déterminé, & le tréſor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle, avec laquelle les meilleures entrepriſes ſont difficiles à exécuter & toutes les réformes impoſſibles.

Nous avons jugé en conſéquence qu'il étoit de notre ſageſſe d'étendre tout-à-la-fois notre prévoyance à toutes les années pendant leſquelles les emprunts ſeroient néceſſaires. Il eſt utile au crédit public & à la tranquillité des créanciers de l'état, que le terme & le montant des emprunts qui peuvent encore avoir lieu ſoient connus; il eſt intéreſſant pour tous nos ſujets, qu'il ne reſte aucune incertitude ſur l'exactitude de tous les paiemens, & il eſt poſſible de trouver un principe de délibération dans des emprunts graduels & ſucceſſifs bien combinés, qui après avoir commencé par éteindre les anciens, finiſſent par s'éteindre eux-mêmes, ſans être comme les emprunts paſſés, le principe d'une nouvelle impoſition.

En considérant en effet que cent millions de nos revenus vont être engagés au service de pareilles sommes de rentes viageres ; que ces revenus sont bonifiés successivement de plus de cinquante millions d'économies ; que par le dernier réglement que nous venons de publier sur les pensions, le fonds total qui s'étoit élevé de vingt-sept à vingt-huit millions, a été invariablement fixé à quinze ; qu'enfin parmi les dépenses dont est chargé notre trésor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, & plusieurs même un terme très-peu éloigné, il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances, notre trésor royal devoit profiter, soit par augmentation de recette, soit par diminution de ses charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de cent millions, & un jour même de plus de deux cents.

D'après cet apperçu, nous avons jugé que tous nos efforts devoient, en maintenant les mêmes principes de sévérité & d'économie, tendre à atteindre, s'il étoit possible, sans convulsion & sans secousse cette époque qui ne peut être très-reculée & qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette & la dépense.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce systême de libération, par la considération que nos revenus se trouvant presque tous engagés, nous semblions ne présenter aucune sûreté, aucun gage à de nouveaux créanciers ; une très-grande partie des emprunts que nous nous proposons, devant être à éteindre les emprunts remboursables, il n'en résultera pour cette partie aucune surcharge pour nos finances ; & à l'égard de la portion qui excédera ces remboursemens, l'hypotheque n'en est

pas plus incertaine, puisque suivant tous ses calculs de la probabilité, la masse des extinctions, sur près de deux cents millions de dépenses qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts de deux premieres années, les surpasser dans la troisieme, & enfin leur devenir tellement supérieure, que les emprunts eux-mêmes puissent être diminués & leur dégradation devenir un signe non équivoque de la diminution progressive de la dette.

Un avantage non moins précieux que nous espérons retirer de cette combinaison, c'est que les emprunts ainsi annoncés d'avance, se feront nécessairement à des conditions plus avantageuses, & notre crédit s'affermissant de jour en jour, il nous sera possible d'espérer que par l'accroissement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baissera, en sorte que des emprunts moins défavorables, succédant à des emprunts plus onéreux, se réuniront encore à toutes les autres causes de libération pour en assurer les progrès. Une seule crainte a dû nous occuper en nous proposant de suivre ce régime salutaire, c'est qu'une guerre ne vînt en interrompre le cours; mais indépendamment de ce que nous avons la douce satisfaction d'annoncer à nos peuples que nous sommes aujourd'hui rassurés à cet égard; indépendamment de ce qu'un des préservatifs des plus certains contre la guerre, est de faire voir qu'un systême suivi va faire évanouir l'embarras que nos finances ont éprouvé, nous nous sommes proposés encore dans notre sagesse d'y pourvoir d'une maniere plus spéciale.

Nous avons résolu en conséquence, en cas de guerre, d'en séparer les dépenses de nos dépen-

ſes ordinaires, de maniere que l'excédent de dépenſe qu'elle pourroit entraîner, alimenté, ſoit par des emprunts particuliers ſoutenus par des impôts qui s'éteindroient avec eux, ſoit par d'autres ſecours extraordinaires, ne puiſſent jamais, ſous aucun prétexte, & dans aucun cas, être confondus avec nos dépenſes ordinaires ; & c'eſt pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons ſans ceſſe à accélérer le jour heureux où nous pourrons remettre à nos peuples le ſecond vingtieme ou quelqu'impôt équivalent, afin que, deſtiné à ſervir à ces beſoins extraordinaires, & tenu, en quelque ſorte, en réſerve, il devienne une reſſource toujours ſubſiſtante pour un tems de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos peuples doutaſſent de la ſincérité & de la ſtabilité de nos intentions ; la précaution que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre adminiſtration & à nos dons, nous a paru devoir être, pour eux, un garant aſſuré de la fermeté de nos réſolutions & des meſures que nous prenons contre toutes les ſurpriſes que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaiſance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, nous avons voulu que la partie qui eſt deſtinée à des rembourſemens, ſoumiſe dès le moment à l'inſpection des magiſtrats de notre chambre des comptes, ne laiſſât aucun doute ſur l'emploi auquel elle eſt deſtinée, en même tems que le compte qui ſera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenſes, fera connoître à nos peuples qu'aucune charge n'eſt reſtée ſans être acquittée, & aucun engagement ſans être rempli.

Après

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne restoit à notre sagesse que de régler, de la manière la plus convenable, la proportion, la durée & la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée sur les besoins que présente la situation actuelle de nos finances, & si les produits incalculables de l'ordre & de l'économie rendent encore, comme nous l'espérons, une partie de ces emprunts inutile, nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'absolue nécessité, puisqu'indépendamment de l'avantage de ne laisser aucune incertitude sur la suffisance des moyens auxquels nous avons recours, nous employerons l'excédant à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuses dont il a été impossible de se passer jusqu'à présent, & qui, absorbant tous les capitaux & les rendant plus rares, ont par conséquent aussi rendu les emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces emprunts a dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions & bénéfices sont moins sensibles, que parce que les préparatifs de guerre, auxquels nous avons été contraints, ont exigé des dépenses auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient satisfaire; elle sera moindre les années suivantes, & diminuera d'année en année, de maniere que les emprunts nécessaires seront réduits au plus à soixante millions en l'année 1792, après laquelle nous espérons, qu'au moyen des extinctions successives dont nos finances auront profité, & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entiérement inutiles.

Quant à la forme de ces emprunts, nous au-

rions desiré ne plus recourir, dès cette année, à celle des rentes viageres; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonstance, nous nous sommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il étoit en nous, les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec remboursement, ou de constituer à rentes viageres, de maniere que le pere de famille qui veut conserver & revoir ses capitaux, & l'homme isolé qui veut augmenter ses jouissances, puissent également être admis dans l'emprunt.

Telles sont les vues que nous nous sommes proposées & que nous voulions faire connoître à nos sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que sans nouveaux impôts, sans nécessité d'en établir, sans que les intérêts à payer soient une nouvelle surcharge, nous aurons par une administration économique & combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paroissent les plus difficiles, aux dépenses indispensables & à l'acquit de nos engagemens. Nous nous serons aussi mis en état de préparer & d'opérer l'heureuse révolution que nous nous proposons dans nos finances; & quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas, lorsqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la nation assemblée, comme nous nous le proposons, que l'ordre est rétabli, que les emprunts ne sont plus nécessaires, que la libération de l'état peut marcher avec assurance, & qu'enfin il n'est ni sacrifices, ni soins qui aient pu nous coûter, pour assurer la prospérité intérieure & extérieure de notre empire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de

l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale : Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DES emprunts graduels & successifs seront ouverts pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; savoir, de cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme prescrite par le présent édit ; de quatre-vingt-dix millions pour l'année 1789 ; de quatre-vingts millions pour l'année 1790 ; de soixante-dix pour l'année 1791 ; & de soixante pour l'année 1792. Nous réservant de faire connoître successivement nos intentions sur les époques, la forme & les conditions de ces quatre derniers emprunts.

II.

LES sommes nécessaires pour opérer les remboursemens à époques fixes, auxquels nous sommes tenus pendant lesdites cinq années, seront prélevées sur lesdits emprunts & employées auxdits remboursemens. Voulons qu'à la fin de chacune desdites années, le compte desdits remboursemens soit présenté à notre chambre des comptes, & clos & arrêté par elle, pour être joint ensuite au compte général desdites années.

III.

LES intérêts desdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conséquence, seront à prendre par privilege & préférence à la partie de notre trésor

royal, sur tous nos revenus que nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés, obligés & hypothéqués, tant au payement desdits arrérages qu'au remboursement des capitaux de celles qui seront constituées en perpétuel; & spécialement seront lesdit intérêts ou arrérages, & successivement lesdits remboursemens affectés, 1°. sur le produit des quatre millions huit cents mille livres, déja acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viageres qui avoient été réservées pour servir au remboursement des dettes non exigibles, aux termes de notre édit du mois d'août 1784, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet effet; 2°. sur le produit des rentes viageres qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années; 3°. sur le produit des intérêts des capitaux, au remboursement desquels une portion desdits emprunts aura été employée; 4°. sur le produit des pensions éteintes qui ne seront pas remplacées pendant ladite époque; 5°. sur la partie de nos revenus destinée à acquitter celles des dépenses à terme qui viendront à cesser pendant lesdites cinq années, & ce proportionnément au taux & au montant de chacun desdits emprunts.

I V.

Il sera ouvert le jour de la publication de notre présent édit, chez le sieur la Borde de Mereville, garde de notre trésor royal, un emprunt de cent vingt millions, en deniers comptans, pour le capital desquels, nous avons créé & créons jusqu'à concurrence de trois millions de rentes perpétuelles, à cinq pour cent non rem-

bourfables, & de deux millions quatre cents mille livres de rentes à quatre pour cent, remboursables sur le pied de leurs capitaux dans le courant de vingt années; lesquelles rentes seront exemptes de toutes retenues.

V.

Nous avons en outre créé & créons, au profit des acquéreurs desdites rentes, à quatre & à cinq pour cent, trois millions six cents mille livres de rentes viageres, qui seront distribués entr'eux par la voie du sort en vingt mille lots, conformément à la table annexée sous le contrescel de notre présent édit; & seront lesdits lots de rentes viageres, constitués sans retenue sur une tête, ou avec la retenue du Dixieme sur deux têtes.

VI.

Il sera délivré par le garde de notre trésor royal, à tous ceux qui leveront lesdites rentes, à raison de chaque somme de mille livres de fonds, qu'ils auront fournie pour l'acquisition d'icelles, des reconnoissances au porteur, portant numéros depuis *un* jusques & compris *cent vingt mille*; & il sera joint à chaque reconnoissance de mille livres, un billet de chance portant le même N°. pour avoir part au tirage des trois millions six cents mille livres de lots viagers.

VII.

Pour déterminer auxquels desdits billets appartiendront les rentes à cinq & celles à quatre

pour cent ; il ſera fait un tirage particulier le dernier Juin 1788 ; à l'effet de quoi, leſdit cent vingt mille billets ſeront partagés en douze ſéries ; chacune de dix mille numéros pris de ſuite. Les ſéries ſeront repréſentées par des bulletins numérotés depuis 1 juſques & compris 12. Leſdits bulletins ſeront tirés au ſort. Celui qui ſortira le premier attribuera des rentes à cinq pour cent ; celui qui ſortira le ſecond, des rentes à quatre pour cent ; celui qui ſortira le troiſieme, des rentes à cinq pour cent, & ainſi alternativement, juſques & compris le douzieme & dernier bulletin.

VIII.

Les cent vingt mille reconnoiſſances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viageres créées par l'article V de notre préſent édit, qui ſera fait dans la forme ordinaire, dans la grande ſalle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en préſence des ſieurs prévôt des marchands & échevins, le 1er. Juillet 1788 & jours ſuivans.

IX.

Les conſtitutions de rentes viageres provenant des lots ci-deſſus, devront toutes être faites avant le dernier décembre 1788.

X.

Les porteurs des cent vingt mille reconnoiſſances, pourront, au lieu des rentes à quatre & à cinq pour cent qui leur ſeront échues, les con-

vertir, dans le délai fixé par l'article ci-dessus, en contrats de rente viagere, à raison de huit pour cent sur une tête, ou de sept pour cent sur deux têtes, à leur choix; à l'effet desquelles constitutions, nous créons par notre présent édit, les rentes viageres à ce nécessaires.

XI.

Il sera délivré par le garde de notre trésor royal, les quittances de finance nécessaires pour l'expédition des contrats desdites rentes viageres dans la forme usitée.

XII.

Chaque constitution de rentes, provenant de la conversion desdites reconnoissances, ne pourra être moindre de milles livres en principal, pour produire quatre-vingts livres de rente viagere sur une tête, ou soixante-dix livres sur deux têtes.

XIII.

Les reconnoissances dont le sort aura réglé l'intérêt à cinq pour cent, & que les propriétaires auront préféré de conserver dans la même nature, seront converties dans le courant de 1788, en quittances de finance du garde de notre trésor royal, sur lesquelles il sera expédié des contrats passés pardevant tels notaires au châtelet de Paris, que lesdits propriétaires voudront choisir, lesquels notaires seront tenus de leur délivrer lesdits contrats, sans frais, nous réservant de pourvoir auxdits notaires le salaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux des constitutions viageres.

X I V.

Tous les contrats de conſtitution de rentes, tant perpétuelles que viageres, qui pourront réſulter de notre préſent édit, ſeront paſſés par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, auxquels leſdites rentes ſeront vendues & aliénées par les commiſſaires de notre conſeil qui ſeront par nous nommés à cet effet.

X V.

Les reconnoiſſances des capitaux remourſables, & portant intérêt à quatre pour cent, que les propriétaires n'auront pas voulu faire conſtituer en rentes viageres, ſeront échangées en notre tréſor royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts, payables d'année en année, dont le modele ſera annéxé ſous le contre-ſcel de notre préſent édit.

X V I.

Les arrérages des rentes créées par notre préſent édit, courront à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au tréſor royal, à l'exception des trois millions ſix cens mille livres de lots viagers, dont les intérêts ne courront qu'à compter du 1er Juillet 1788.

X V I I.

Les arrérages deſdites rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viageres, ſeront payés de ſix mois, en ſix mois, par les payeurs des rentes de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en la même forme

forme & maniere que les autres rentes précédemment créées, & conformément aux différens réglemens qui ont été faits pour la police des rentes ; la dépense du payement desquelles rentes sera passée & allouée sans difficulté, dans les comptes des payeurs, conformément aux contrats qui auront été passés.

XVIII.

Les rentes viageres qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées ; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pieces justificatives, la grosse du contrat de constitution ; à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes viageres demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIX.

Quant aux intérêts des effets au porteur dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de quatre pour cent, le payement en sera fait annuellement par le sieur Savalete de Langes, garde de notre trésor royal, sur les coupons desdits billets au porteur, lesquels coupons seront signés par telles personnes que nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que lesdits billets.

XX.

Les capitaux des billets au porteur, portant

intérêt à quatre pour cent, qui n'auront point été constitués en rentes viageres, seront remboursés en deniers comptans dans l'espace de vingt années, à raison du vingtieme desdits capitaux, à commencer au 1er. Février 1789, des fonds qui seront à ce destinés, sans que dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, ni en aucun tems, même celui de guerre, la destination de ces fonds & la quotité du remboursement puissent être changées, suspendues, différées & réduites.

X X I.

Les remboursemens mentionnés dans l'article ci-dessus, seront faits annuellement, à commencer dudit jour premier février 1789; à l'effet de quoi les numéros des billets au porteur seront mis publiquement, dans le mois de janvier de chaque année, à commencer du mois de janvier 1789, dans une roue qui sera préparée à cet effet dans la salle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en présence desdits prévôt des marchands & échevins de notredite ville, être tirés les numéros des billets au porteur, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle devra se monter le remboursement; & de chaque tirage sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs prévôt des marchands & échevins : au moyen de quoi les arrérages desdites rentes dont le remboursement sera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de janvier de chaque année.

X X I I.

Les remboursemens desdits billets, seront

faits par ledit ſieur Savalete de Langes, immédiatement après chaque tirage, aux porteurs d'iceux, en remettant leſdits billets avec les coupons qui ne ſeront pas alors échus.

X X I I I.

Les corps & communautés eccléſiaſtiques & laïques; les étrangers non naturaliſés, même ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir leſdites rentes, même diſpoſer en principaux & arrérages, entre-vifs & par teſtament, des rentes perpétuelles & effets au porteur, & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires & héritiers ſoient étrangers & non régnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation en cas qu'ils fuſſent ſujets des princes & états avec leſquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons diſpenſés; comme auſſi leſdites rentes acquiſes par leſdits étrangers ſeront exemptes de toutes lettres de marque & de repréſailles.

X X I V.

Les acquéreurs de celles deſdites rentes qui auront été conſtituées à titre de perpétuelles, à raiſon de cinq pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en tranſmettre la propriété par voie de reconſtitution, ſuivant la forme ordinaire; à l'effet de quoi le garde de notre tréſor royal en exercice, recevra de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquiſition deſdites rentes, au lieu & place des premiers ou

autres ſubſéquens acquéreurs, les ſommes qui ſeront à cette fin offertes, & leſdites ſommes ſeront employées au rembourſement des anciens propriétaires qui en paſſeront leur quittance de rembourſement, à la décharge dudit garde de notre tréſor royal, auquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pieces juſtificatives de leur propriété, ainſi que le certificat du conſervateur des hypotheques & des payeurs, comme il n'y a aucune ſaiſie ni oppoſition ſubſiſtante ſur leſdites rentes; au moyen de quoi elles ſeront rejetées de nos états, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel leſdites quittances de rembourſement auront été paſſées; & les nouveaux acquéreurs jouiront auſſi deſdites rentes à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel les quittances de finance, qui auront été expédiées, ſeront datées.

X X V.

Les recettes & dépenſes réſultantes deſdites reconſtitutions & changemens de quittances de finance, ſeront admiſes & paſſées ſans difficulté dans les états au vrai & comptes dudit garde de notre tréſor royal, en rapportant ſur la recette les ampliations des quittances, & ſur la dépenſe les groſſes des contrats, titres de propriété, quittances de rembourſemens, certificats & autres décharges en pareil cas uſités.

X X V I.

S'il ſurvient quelques conteſtations ſur le paiement des arrérages de rentes réſultantes de notre préſent édit, comme auſſi ſur la forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en

attribuons la connoiſſance aux prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel en notre cour de parlement, ſans préjudice duquel les jugemens rendus par leſdits prévôt des marchands & échevins ſeront exécutés par proviſion.

SI DONNONS EN MAEDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtré en la cour, LE ROI y ſéant, toutes les chambres aſſemblées, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; & copies collationnées du préſent édit, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint au ſubſtitut du procureur général du Roi eſdits ſieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé, *YSABEAU.*

Modele des Reconnoiſſances à fournir par le Garde du Tréſor royal.

EMPRUNT DE CENT VINGT MILLIONS.

Edit de Novembre 1787.

N°.

JOUISSANCE d

LE PORTEUR *eſt propriétaire d'une Reconnoiſſance de l'Emprunt de* CENT VINGT MILLIONS, *ſous le Numéro*

pour laquelle il a payé la ſomme de MILLE LIVRES *en eſpece, au Tréſor royal.*

A Paris, le

Regiſtré en la Cour, LE ROI *y ſéant, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé YSABEAU.

BILLET de Change de l'Emprunt de Cent vingt Millions.

Edit de November 1787.

N°. ________________

LE PORTEUR, ſous le Numéro

aura part au Tirage des *Vingt mille Lots* de Rentes viageres, attribués aux Reconnoiſſances de l'Emprunt de *CENT VINGT MILLIONS*, créé par Edit de Novembre 1787.

A Paris, le

Regiſtré en la Cour, LE ROI y ſéant, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé *YSABEAU.*

DISTRIBUTION

DES LOTS DE RENTES VIAGERES.

1 Lot	de		40,000 l.
1	de		30,000
1	de		20,000
2	de	10,000	20,000
5	de	8,000	40,000
10	de	5,000	50,000
30	de	4,000	120,000
50	de	3,000	150,000
80	de	2,000	160,000
220	de	1,000	220,000
300	de	500	150,000
500	de	400	200,000
800	de	300	240,000
18000	de	120	2,160,000
20000 Lots			3,600,000 l. de Rentes viageres.

Régiſtré en la Cour, LE ROI *y ſéant, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlament, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.*

Signé *YSABEAU.*

RAPPORT

MODELE DES COUPONS D'INTÉRÊT.

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

N°. 1er *Janv.* 1789.	N°. 1er *Janvier* 1789. 1er Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1789, *la somme de* *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1790. 2e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1790, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1790.
N°. 1er *Janv.* 1791.	N°. 1er *Janvier* 1791. 3e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1791, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1792. 4e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1792, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1792.
N°. 1er *Janv.* 1793.	N°. 1er *Janvier* 1793. 5e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1793, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1794. 6e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1794, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1794.
N°. 1er *Janv.* 1795.	N°. 1er *Janvier* 1795. 7e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1795, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1796. 8e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1796, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1796.
N°. 1er *Janv.* 1797.	N°. 1er *Janvier* 1797. 9e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1797, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1798. 10e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1798, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1798.
N°. 1er *Janv.* 1799.	N°. 1er *Janvier* 1799. 11e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1799, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1800. 12e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1800, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1800.
N°. 1er *Janv.* 1801.	N°. 1er *Janvier* 1801. 13e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1801, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1802. 14e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1802, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1802.
N°. 1er *Janv.* 1803.	N°. 1er *Janvier* 1803. 15e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1re *Janvier* 1805, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1804. 16e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1804, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1804.
N°. 1er *Janv.* 1805.	N°. 1er *Janvier* 1805. 17e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1805, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1806. 18e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1806, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°. 1er Janv. 1806.
N°. 1re *Janv.* 1807.	N°. 1er *Janvier* 1807. 19e Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov. 1787. *Il sera payé au Porteur, par* M. SAVALETE, *le* 1er *Janvier* 1807, *la somme de* Quarante livres. *A Paris, ce*	N°. 1er Janvier 1808. 20e *Coupon d'intérêt de l'Empr. de Nov.* 1787. Il sera payé au Porteur, par *M. SAVALETE*, le 1er Janvier 1808, la somme de *Quarante livres*. A Paris, ce	N°, 1er Janv. 1808.

N°.

Billet de 1000l de l'Emprunt de Nov. 1787, remboursable par voie de Loterie.

LE PORTEUR a payé au Trésor royal, la somme de Mille livres *pour un Billet dudit Emprunt. A Paris, ce* 178

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

Regiftré en la Cour, LE ROI y féant, toutes les Chambres affemblées, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur. A Paris, en Parlement toutes les Chambres affemblées, le dix neuf Novembre mil feptcent quatre-vingt fept. *Signé*, YSABEAU.

RAPPORT de M. l'abbé Tandeau, de l'édit d'emprunt enregiſtré à la ſéance du Roi au Parlement le 19 Novembre 1787.

SIRE,

PUiſque Votre Majeſté m'ordonne de m'expliquer ſur l'Edit dont il vient d'être fait lecture, qu'il me ſoit permis, avant d'entrer dans l'examen de ſes diſpoſitions, de m'arrêter un moment ſur cette ſéance auguſte que Votre Majeſté vient tenir au milieu de nous.

Si cette année a été marquée par des évenemens qui ont dû affliger le cœur de Votre Majeſté, & celui de tous les français véritablement attachés à la patrie & à leur prince, elle ſera mémorable auſſi à jamais par les grands ſpectacles qu'elle a donnés à la nation.

Elle a vu ſe reproduire ces temps antiques où les ſouverains, environnés de leurs ſujets, délibéroient au milieu d'eux ſur les grands intérêts de leur empire. Elle a vu renaître cette communication intime du ſouverain avec ſes ſujets, qui eſt le ſigne le plus aſſuré d'une conſtitution monarchique, qui, en France ſur-tout, a produit les effets les plus ſalutaires; qui a été, dans les temps de criſe, la reſſource la plus puiſſante de vos auguſtes prédéceſſeurs, le centre de réunion de tous les ordres de l'état, dans les temps orageux de

guerres civiles, & donc enfin le ſouvenir s'eſt perpétué juſqu'à nous par les réglemens utiles, par les lois ſalutaires qui en ſont ſorties.

Un vuide effrayant menaçoit vos finances d'une déroute prochaine. Votre juſtice s'alarme ſur le ſort des créanciers de l'état; votre tendreſſe ſur celui de vos peuples.

Votre Majeſté ne balance pas. Elle aſſemble autour d'elle les perſonnages les plus diſtingués de ſon royaume; Elle leur ouvre les replis les plus ſecrets de ſon cœur; Elle les initie dans les myſteres de ſon adminiſtration; déchire à leurs yeux ce voile impénétrable qui depuis trop long-temps couvroit ſes opérations; Elle leur montre enfin toute l'étendue du mal, & laiſſe à leur ſageſſe le choix des remedes qu'il eſt convenable d'y apporter.

Ce n'eſt point aſſez pour elle d'avoir donné à ſes peuples cette grande preuve de ſa tendreſſe pour eux; comme ſi c'étoit un beſoin pour Votre Majeſté d'étendre de plus en plus cette communication ſalutaire, de ſe rapprocher davantage de ſes ſujets, elle vient aujourd'hui ſe mêler aux délibérations de ſon parlement.

Elle n'y vient point avec cet appareil impoſant qui écarte la vérité & réduit le zele au ſilence; Elle y vient comme un pere bienfaiſant qui veut s'entretenir avec ſes enfans.

Elle ne commande pas qu'on lui obéiſſe; Elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'inſtruiſe.

Que ce grand jour étoit bien digne d'être en même-temps celui où Votre Majeſté devoit annoncer la convocation prochaine des états-généraux, ce dernier bienfait que vos cours ont ſollicité avec tant d'ardeur, & que vos peuples regardent ſi

juſtement comme l'époque d'une régénération aſſurée dans les finances, dans les principes & dans les lois !

Que ne pouvons-nous hâter, Sire, ce moment heureux, où entourée des différens ordres de ſon royaume, Votre Majeſté recevra les juſtes bénédictions qui lui ſont dues; où la nation convoquée autour d'elle, la paiera avec uſure par les expreſſions de ſa reconnoiſſance & de ſon zèle, des ſacrifices rigoureux qu'elle s'eſt impoſés pour alléger le fardeau de ſes charges !

Ne craignez pas qu'une efferveſcence inconſidérée égare ſes délibérations : on diroit que la nature a fait un beſoin pour les François de la monarchie, & votre autorité ſainte, fondée ſur les baſes inaltérables de la vénération & de l'amour, eſt au-deſſus de toute atteinte.

Ne craignez pas qu'une parcimonie injuſte préſide aux offrandes volontaires que leur zele s'empreſſera d'apporter à vos pieds; Votre Majeſté aura plutôt à ſe défendre des efforts de leur tendreſſe.

Mais ils vous indiqueront comment on peut doubler effectivement le produit des impôts, ſans que la charge en ſoit plus peſante pour vos peuples; comment on peut les ſimplifier ſans les détruire; comment enfin une adminiſtration ſage & économique peut parvenir à préſerver à jamais vos finances de la gêne qu'elles éprouvent aujourd'hui.

Ne craignez pas enfin qu'ils portent aucune atteinte à la fidélité de vos engagements. Ils ſentiront combien le crédit, cette reſſource immenſe, qui a fait une monnoie de l'opinion, une richeſſe effective de la parole & de la foi des

hommes, eſt eſſentiel à ménager ; combien il importe ſur-tout à la proſpérité publique de le reſpecter, dans un tems où il ſemble être déſormais la meſure de la puiſſance des empires, & où les guerres ne ſe faiſant qu'à grands frais, l'argent eſt devenu en quelque ſorte l'arbitre de la durée & de l'évenement des combats.

Oui, Sire, nous oſons le prédire, ce n'eſt qu'au milieu de ces états généraux, que la France, affermie ſur ſes anciens fondements, peut reprendre véritablement une nouvelle vie ; ce n'eſt que là que Votre Majeſté pourra apprécier avec juſteſſe l'étendue de ſes reſſources ; ce n'eſt que là enfin qu'une gloire immortelle vous eſt réſervée, par la douce ſatisfaction que vous éprouverez, en vous entendant proclamer par tout votre peuple, ſon bienfaiteur & ſon pere, & par les lois ſalutaires que votre ſageſſe y promulguera.

Après avoir rendu à Votre Majeſté ce tribut de reconnoiſſance & de reſpect, qu'il eſt ſi honorable pour moi de vous offrir le premier, je paſſe à l'examen de l'édit.

L'édit doit être enviſagé ſous deux points de vue. 1°. Quant à l'économie de ſes diſpoſitions ; 2°. quant au ſyſtême général qu'il préſente.

Ses diſpoſitions ſont très ſimples. Le Roi ouvre cinq emprunts ſucceſſifs, ſavoir, le premier de cent vingt millions, pour l'année 1788, où nous allons entrer ; un ſecond de quatre-vingt dix millions, pour l'année 1789 ; un troiſieme de quatre-vingt millions, pour l'année 1790 ; un quatrieme de ſoixante-dix millions pour l'année 1791 ; un cinquieme enfin, de ſoixante millions, pour l'année 1792.

Sa Majeſté ne regle pas quant à préſent le taux

des emprunts futurs qu'Elle annonce ; parce qu'Elle s'en réfere aux circonſtances d'alors, pour juger de l'avantage plus ou moins étendu qu'il ſera convenable de faire aux prêteurs, ce qui ſera probablement chaque année la matiere d'une nouvelle loi.

Sa Majeſté pourvoit par-là en même tems à ce que ces emprunts, qui déja par leur nature, ne ſont pas ſuſceptibles d'extenſion, puiſqu'ils ſont reſſerrés dans les bornes d'une ſomme fixe par année, ne ſoient pas non plus anticipés.

De toutes les précautions en effet qu'Elle pouvoit prendre pour prévenir ces anticipations, la meilleure eſt la plus sûre étoit de laiſſer ignorer le taux futur de ces emprunts ; parce qu'il eſt impoſſible alors qu'aucun prêteur ſe préſente pour conſtituer dans un emprunt, dont les conditions ſont inconnues.

Pour régler enſuite la deſtination de ces emprunts, Sa Majeſté en applique actuellement cinquante millions ou environ à pareille ſomme de rembourſement à faire dans le cours de l'année prochaine ; & quant aux ſoixante-dix-millions reſtans, Elle les deſtine aux dépenſes les plus preſſées, & notamment aux dépenſes que les dernieres inquiétudes ont occaſionnées.

Pour les années ſuivantes, Elle veut que la ſomme quelconque à laquelle pourront s'élever les rembourſements exigibles, ſoit prélevée ſur l'emprunt ; ce qui embraſſe à la fois, & les rembourſements actuellement indiqués, & le rembourſement de portion de l'emprunt de l'année précédente.

Après ces premieres diſpoſitions, Sa Majeſté s'occupe de la nature & du taux de l'emprunt actuel.

Quant à ſa nature, Sa Majeſté paroît dans la diſpoſition de recourir le moins qu'il ſera poſſible à la conſtitution viagere, la plus favorable ſans doute pour obtenir de l'argent, mais auſſi la plus dangereuſe pour les mœurs publiques, & par la charge épouvantable qui en réſulte pour les finances.

En conſéquence, en attendant que ſon crédit affermi de jour en jour, force le capitaliſte qui a beſoin de placer ſes fonds, à recevoir plutôt la loi qu'à la donner; Sa Majeſté modifie au moins l'inconvénient des conſtitutions viageres, en offrant aux prêteurs la faculté de conſtituer ou de cette maniere, ou à perpétuité, ou avec faculté de rembourſement.

Quant à la combinaiſon de l'emprunt de cette année, il eſt comme je le diſois tout à l'heure, tout à la fois perpétuel, rembourſable & viager.

Le Roi crée, 1°. trois millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent; 2°. deux millions quatre cents mille livres de rentes rembourſables à quatre pour cent; 3°. enfin trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres.

Les trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres, ſeront mis en loterie en faveur de tous les prêteurs, & diſtribués en vingt mille billets qui formeront autant de lots viagers.

C'eſt également par la voie du ſort que les prêteurs connoîtront la nature des rentes, ou perpétuelles ou rembourſables, qui leur ſeront échues.

Il leur ſera libre cependant de les convertir après, s'ils le jugent à propos, en rentes viageres, à huit pour cent ſur une tête, & à ſept pour cent ſur deux têtes.

Les prêteurs qui préféreront être rembourſés,

recevront tous les ans avec leurs intérêts à quatre pour cent, un vingtieme de leur rembourfement, d'où il réfulte qu'il s'effectuera en vingt ans.

Le furplus des difpofitions de l'édit, eft femblable aux difpofitions des autres édits de cette nature ; mais on peut regarder que, par cette combinaifon, la majeure partie des conftitutions fe fera en viager, ou en rentes rembourfables, par conféquent en rentes fufceptibles d'extinction, parce que la conftitution perpétuelle étant aujourd'hui la moins favorable de toutes, & le choix étant laiffé aux prêteurs, il eft à préfumer que les rentes ou viageres ou rembourfables auront la préférence.

Voilà toute l'économie des difpofitions du préfent édit : en voici actuellement le fyftême qui femble au premier coup d'œil plus compliqué, mais qui eft encore très facile à faifir.

Pour le rendre fenfible en deux mots, Sa Majefté forme une caiffe perpétuelle d'amortiffement de la totalité des extinctions quelconques qui, d'ici à quelques années, doivent s'opérer en faveur de fes revenus ; & c'eft pour cela qu'Elle fupprime dès à préfent la caiffe des amortiffemens, qui étoit fondée fur une partie de ces extinctions, afin qu'elles reftent déformais réunies.

Quant à la maffe de ces extinctions, Sa Majefté a cru pouvoir, fans exagération, l'eftimer à près de deux cents millions.

Elles font en effet, compofées, 1°. de cent millions de rentes viageres, actuellement exiftantes ; 2°. de cinquante millions d'économies, dont une partie engagée à des indemnités, à des retraites, ne peut être d'un bénéfice préfent pour le tréfor royal ; 3°. de treize millions dont Sa Ma-

jeſté a décidé à l'avenir de faire bénéficier ſes revenus, ſur la maſſe des penſions, qui s'étoit élevée de vingt-ſept à vingt-huit millions ; 4°. de près de vingt millions de dépenſes, qui ont un terme plus ou moins éloigné ; 5°. enfin des juſtes augmentations qu'Elle a lieu d'eſpérer des améliorations & bonifications qu'Elle ſe propoſe.

Voilà donc qu'elle eſt la baſe des eſpérances de Sa Majeſté, & Elle a calculé d'après cela, que ſans recourir à de nouveaux impôts, ſans même détériorer l'avenir, Elle pouvoit faire face à tous ſes engagements.

Ce moyen, Elle a cru le trouver dans des emprunts graduels & ſucceſſifs, qui, après avoir ſervi à éteindre les anciens, s'éteindroient enſuite graduellement les uns les autres, de maniere que la maſſe des extinctions accroiſſant toujours dans une proportion ſupérieure au progrès de la dette, celle-ci fût d'abord inſenſible, & enſuite abſolument nulle.

En effet, il ſuffit de prendre pour exemple les cinq années prochaines que Sa Majeſté a cru devoir embraſſer dans ſa prévoyance.

La maſſe totale des emprunts ouverts pour ces cinq années, forme un capital de quatre cents vingt millions.

Mais ces quatre cents vingt millions devant être diminués de cinquante millions au moins de rembourſements annuels, qui doivent être pris ſur ces emprunts, l'état ne ſe trouvera effectivement obéré, à l'expiration des cinq années, que de cent ſoixante dix millions.

En ſuppoſant que ces cent ſoixante-dix millions fuſſent conſtitués en viager, (ce qui ne peut pas être, 1°. d'après la faculté alternative que le Roi donne

donne aux prêteurs dans l'édit actuel ; 2°. d'après la ferme résolution qu'il a prise de renoncer à cette forme d'emprunt), l'état ne se trouveroit donc obéré à cette époque, que de dix-sept millions de plus d'arrérages ; & la chose publique n'auroit souffert aucun échec ; les engagements auroient été tous satisfaits, ce qui ne seroit pas peut-être un médiocre avantage.

Mais comme les constitutions viageres doivent former, d'après les plans de Sa Majesté, la partie la moins considérable de l'emprunt, on doit présumer que les arrérages de ces cent soixante-dix millions ne formeront pas un objet de plus de huit, dix ou douze millions.

Toute la question est donc de savoir si, dans les calculs de la probabilité, ces huit, dix ou douze millions d'arrérages nouveaux, doivent être couverts par les extinctions présumables qui doivent se faire sur deux cents millions de dettes, susceptibles d'extinction.

C'est ce qui ne peut pas faire la matiere d'un doute raisonnable.

Car dans l'état actuel, les extinctions des seules rentes viageres ont toujours été calculées sur le pied de deux millions à-peu-près par an, ce qui, dans le cours des cinq ans, couvriroit les arrérages des nouveaux emprunts ; & dans l'état actuel, les extinctions par le fait des économies, des retranchements sur les pensions, des cessations de nombre de dépenses, étant presque doublées, on peut, sans craindre de se tromper, présumer que ces extinctions surpasseront les arrérages des nouveaux emprunts, de plusieurs millions.

Le calcul deviendra bien plus favorable encore pour le Roi, dans les années qui suivront ces cinq

premieres années : car en ſuppoſant, ce que Sa Majeſté ne croit pas, qu'elle fût obligée encore de recourir à des emprunts, les extinctions des rentes viageres, aujourd'hui exiſtantes, devant toujours ſe multiplier davantage, à meſure que les années s'écoulent, le Roi ſe trouvera en état, d'abord d'employer religieuſement ſes emprunts à effectuer ſes rembourſements, ſans en diſtraire la moindre partie pour ſes dépenſes habituelles ; enſuite, de diminuer ſes emprunts, ſans diminuer ſes rembourſements, parce que ſes revenus y ſuffiront ; & enfin, de ne plus rembourſer que ſur ſes revenus.

Telle eſt l'économie & le ſyſtême de cet édit.

Il s'agit maintenant de s'expliquer ſur ſon utilité & ſes inconvénients.

Il faut l'avouer, au nom d'emprunt tout bon françois doit être conſterné.

Ils ont été la ſource de tous nos malheurs, le germe de toutes les impoſitions qui écraſent vos peuples.

Ils l'ont été non-ſeulement par l'abus prodigieux qui en a été fait, par les conditions onéreuſes auxquelles ils ont été conſtitués, mais encore par les dépenſes inutiles & ruineuſes qu'ils ont favoriſées.

Oſerois-je le dire même, Sire ? Peut-être n'ont-ils jamais été plus funeſtes que depuis que Votre Majeſté a pris les rênes du gouvernement, parce que la haute opinion que les étrangers & vos peuples ont conçue de votre ſageſſe, pourquoi ne le dirois-je pas ? de votre probité, a fait affluer avec abondance les capitaux de toute l'Europe vers votre tréſor royal.

Les richeſſes premieres de l'homme, les fonds

de terre eux-mêmes, ont paru des biens moins ſolides que votre parole; & c'eſt ainſi que votre propre vertu a tourné contre vous-même.

Cependant, en convenant de ces inconvénients majeurs, attachés aux emprunts, il paroît bien difficile, abſtraction faite même des circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons, qu'un état quelconque aujourd'hui ſe paſſe de crédit.

La conſtitution actuelle de l'Europe y eſt un obſtacle invincible.

L'Europe eſt en effet un compoſé de puiſſances toujours en guerre au milieu de la paix, toujours ennemis ſous les dehors de la meilleure intelligence. De-là naiſſent des mouvements bruſques & imprévus, des menaces d'invaſion ou de diſcorde, qui forcent habituellement les gouvernements à des précautions diſpendieuſes, & inopinément leur ſuſcitent des dépenſes auxquelles leurs revenus ordinaires ne pourroient pas ſuffire.

Votre Majeſté y eſt expoſée plus qu'aucun autre ſouverain, par la poſition de ſon royaume, qui ne lui permet pas de reſter ſpectatrice indifférente de ce qui ſe paſſe ſur le continent ou ſur les mers.

Elle eſt donc plus intéreſſée auſſi au maintien de ſon crédit. On peut dire en effet que c'eſt par les reſſources ſecondaires qu'il lui procure, qu'elle ſoutient ſans effort cette double puiſſance; que c'eſt par lui qu'elle conſerve en Europe cette influence que l'importance & l'immenſité de ſes poſſeſſions lui déferent : influence glorieuſe ſans doute, qui vous rend en quelque ſorte l'arbitre de ſes deſtinées, mais qui ſemble en même tems vous impoſer des obligations de plus, puiſqu'il n'eſt point de nation qui ne ſe reſſente de la ſa-

gesse ou des erreurs de votre administration.

Inutilement prétendroit-on combattre ce systême de la nécessité du crédit, par l'exemple des tems passés. Les tems passés aussi offrent à l'œil véritablement observateur une foule de maux, qu'un crédit bien ménagé eût prévenus ; dans des siecles plus reculés, une soldatesque effrénée, s'indemnisant par ses brigandages, des suspensions ou des retards de sa solde ; dans des tems plus voisins, des aliénations des revenus de votre couronne, des engagements à vil prix de vos domaines, des créations immodérées d'offices de toute espece & de tout genre, les privileges les plus précieux, échangés contre de l'argent, la noblesse mise à l'encan, & enfin une fiscalité détestable s'attachant sur toutes les branches de l'industrie, fatiguant le commerce dans tous ses détails, & déja nuisible pour le moment, tarissant d'avance toutes les espérances de l'avenir.

Certainement des emprunts sagement combinés eussent prévenu en grande partie tous ces maux, & peut-être une dette nationale excessive, seroit-elle moins funeste que l'existence de tant d'abus.

Les emprunts ne sont donc pas nécessairement nuisibles par eux-mêmes, mais ceux-ci sont-ils véritablement utiles ?

Pour résoudre cette question, il me semble qu'elle dépend de deux propositions, dont l'affirmative ou la négative la décide inévitablement. Ils sont utiles, s'ils sont nécessaires. Ils sont utiles, s'ils répondent aux espérances que Votre Majesté en conçoit.

Si l'on n'examine d'abord la nécessité de ces emprunts que sous le point de vue de la situation actuelle des finances, il est difficile de se refuser à la démonstration de cette nécessité.

Quelles que ſoient les opinions différentes qui ſe ſont répandues ſur l'étendue plus ou moins grande du déficit, le réſultat des examens de pluſieurs notables, les diſcuſſions contradictoires des derniers adminiſtrateurs, tout prouve que ce déficit trop funeſte eſt de cent quinze à cent quarante millions.

Votre Majeſté renonçant à toute eſpece d'impôt, il eſt évident que non ſeulement l'année prochaine, mais les années ſubſéquentes ſe reſſentiront de ce vuide effrayant; qu'il eſt donc impoſſible d'y pourvoir autrement que par un ſecours extraordinaire.

Si l'on examine enſuite la néceſſité d'un emprunt, ſous le point de vue de l'impoſſibilité de recourir à aucun autre moyen, elle paroît encore plus démontrée.

Et en effet, par quel autre moyen combler ce déficit épouvantable? Par un impôt: Votre Majeſté a reconnu qu'il étoit impoſſible; & il paroît même qu'Elle ne ſe fût pas décidée aux emprunts actuels, ſi Elle n'avoit été convaincue qu'ils ne pouvoient être, dans aucun cas, le germe de nouveaux impôts.

C'eſt donc, dira-t-on peut-être d'après cela, une ſucceſſion d'emprunts qui n'auront aucune hypotheque.

Ce raiſonnement pourroit être juſte, ſi des eſpérances futures n'y répondoient d'avance.

Il eſt vrai que c'eſt aujourd'hui le ſyſtême de pluſieurs puiſſances, de n'ouvrir aucun emprunt ſans l'aſſeoir ſur une impoſition, proportionnée & faite pour s'éteindre avec lui. Votre Majeſté paroît même avoir été convaincue de la ſageſſe de ce ſyſtême, par les expreſſions de ſon préambule,

lors de son dernier emprunt du mois de mai dernier.

Mais (& cette observation n'eſt peut-être pas indifférente à mettre ſous vos yeux) ce ſyſtême, convenable peut-être à d'autres puiſſances, ne peut s'appliquer rigoureuſement à la France, où, à raiſon de la ſomme prodigieuſe de ſa population, moitié moins d'impôts doit fatiguer davantage les dernieres claſſes de vos ſujets, que dans l'Angleterre, par exemple, qui, reſſerrée dans un étroit territoire, réduite à une population de huit à neuf millions d'hommes, embraſſant dans ſon commerce les quatre parties du monde, doit offrir à ſes habitants des reſſources qui leur font ſupporter plus patiemment ces ſurcharges exceſſives. Il eſt donc douteux que les impôts en France euſſent jamais pu ſuivre le progrès des emprunts.

La ſituation même de l'Angleterre, dans le moment actuel, prouve que ce ſyſtême, plus ſage ſans doute, a néanmoins ſes inconvénients. S'il en eſt en effet réſulté en faveur de cet empire, que ſes emprunts ont été plus meſurés, ſes engagements plus ſtables, qu'il ne s'eſt pas permis les conſtitutions viageres, qui ont fait marcher plus rapidement les progrès de notre dette, les impôts auſſi y ſont montés dans une proportion qui ſurpaſſe celle de toutes les puiſſances de l'Europe; & aujourd'hui l'Angleterre en eſt venue au point de ne pouvoir preſque plus emprunter, faute de pouvoir impoſer; tandis qu'au moins nos erreurs paſſées nous laiſſent entrevoir l'eſpoir certain d'une libération future, & d'un grand ſoulagement pour les peuples, & nous permettent par conſéquent de recourir à de nouveaax emprunts, ſans les aſſeoir ſur des impôts.

A défaut d'impôts, à quel autre moyen fera-t-il donc possible de recourir aux économies ? Votre Majesté les a effectuées ; mais sa justice lui permettoit-elle de ne pas laisser à d'anciens serviteurs des marques de sa bonté ? Lui fera-t-on un reproche d'avoir cherché à adoucir par des récompenses proportionnées à la difficulté du tems, des suppressions douloureuses & déchirantes pour son cœur ?

Les économies sont donc autant un bénéfice futur pour les finances, qu'un moyen utile pour le moment.

Les améliorations suffiront-elles ? Ne sont-elles pas soumises à de longues méditations, à des calculs profonds & au tems ?

Faut-il suspendre, réduire, diminuer cette dette épouvantable ? Ah ! Sire, ce remede est inadmissible. Quand l'honneur de la nation, qui est solidaire avec le vôtre ; quand l'intérêt de toutes les nations & l'intérêt particulier de la France ne s'éléveroient pas contre un projet aussi honteux ; de quel droit les créanciers de l'état ne seroient-ils pas traités au milieu d'une nation libre, & qui réclame avec tant de justice ses privileges, comme les autres propriétaires ?

Ces capitaux qu'ils ont placés dans vos emprunts, ne sont-ils le fruit de leurs travaux, de leur industrie & de leurs veilles ? N'alimentent-ils pas par leur luxe nos manufactures & nos arts ? Ne sont-ils pas débiteurs eux-mêmes de créanciers, dont la sureté, dont l'hypotheque n'est fondée que sur leurs contrats ? Leurs maisons ne sont-elles pas l'asyle d'une foule de citoyens, qu'une réforme subite pourroit porter aux derniers excès de la misere & du désespoir ? Non, Sire,

cette idée n'a jamais pu entrer dans le cœur paternel de Votre Majesté, ni dans le cœur bienfaisant des magistrats qui m'entendent.

Faudra-t-il, pour faire face à cette dette immense, recourir encore à la création d'un papier monnoie, qui, en doublant en apparence le numéraire, semble doubler effectivement vos revenus? On sait quelle confusion ce systême meurtrier a déja jetté dans les finances & dans toutes les fortunes particulieres.

Enfin, peut-on regarder les états-généraux, eux-mêmes, comme un remede effectif? Leur convocation porteroit sans doute une grande consolation dans tous les cœurs: Votre Majesté y trouveroit des plans salutaires, des conseils sages, des mesures heureuses. A Dieu ne plaise, que je cherche à éloigner Votre Majesté de ce grand moyen, le seul, peut-être approprié aux circonstances. Mais le moment des calamités n'est pas toujours celui où ces grandes assemblées sont plus utiles. Il est des crises dans les empires, où la multitude des conseils est plutôt un obstacle au bien, qu'un moyen pour y arriver; & la diversité d'opinions, qu'une diversité nécessaire d'intérêts doit apporter dans cette grande assemblée, ne pourroit peut-être que prolonger le mal, au lieu de le guérir.

Enfin ils n'auroient d'autres moyens prompts à vous proposer qu'une diminution dans la masse des engagements, & jamais en France cette pensée honteuse ne trouvera de partisans dans une assemblée nationale, ou des impôts; & Votre Majesté n'en demande point.

Peut-être donc est-il plus prudent que Votre Majesté conçoive dans sa sagesse un plan sage de libération & d'économie; afin que porté dans cette auguste

auguste assemblée, il y fixe les délibérations, il y soit en quelque sorte consacré par le vœu unanime de la nation, & ne laisse à son zele que le choix des moyens pour le confirmer & en accélérer les effets.

Tout se réunit donc pour démontrer qu'une ressource extraordinaire quelconque est indispensable dans la circonstance actuelle. Il ne reste plus qu'à examiner si les emprunts que Votre Majesté propose, répondent à ses espérances.

Il faut avouer qu'au premier coup-d'œil, il est difficile d'en douter. En effet, si les bases sur lesquelles ce systême est établi, sont certaines, ses conséquences sont incontestables.

Si l'on accorde qu'il y a pour deux cents millions d'extinctions qui doivent s'opérer dans vos charges; si l'on accorde seulement qu'elles peuvent monter à cent cinquante, à cent millions, il est manifeste que des emprunts remboursables les uns par les autres, ne peuvent jamais atteindre cette proportion; que si ce n'est pas dans la premiere, dans la seconde, dans la troisieme année que ces arrérages seront couverts, il viendra une époque enfin, où ces arrérages déja amoindris par des remboursements, seront totalement éclipsés par la masse toujours croissante des extinctions.

Parcourons cependant les objections qu'on peut y faire.

On ne sera pas étonné sans doute de ce que ces emprunts s'étendent sur cinq années, puisque c'est toute la base de ce systême, qui consiste à présenter une chaîne d'emprunts, destinés à s'éteindre mutuellement, & à se servir en quelque sorte de gage les uns aux autres.

On ne doit pas être étonné davantage du terme de cinq années, parce que ſi cette révolution n'eſt pas ſuffiſante pour opérer une libération totale, elle l'eſt aſſez pour faire juger de ſes progrès & de l'utilité du moyen.

Mais dans la theſe générale, abſtraction faite des extinctions ſur leſquelles Votre Majeſté fonde ſes eſpérances, un adminiſtrateur, qui par des bonifications égales à la dette qui doit en définitif réſulter de ces emprunts, chercheroit à y pourvoir, ſeroit-il repréhenſible de les étendre ſur un certain nombre d'années ?

Et pourquoi ne pourvoiroit-on pas aux beſoins des années futures, comme à ceux de l'année préſente, ſi ces beſoins ſont tout auſſi démontrés ?

La prévoyance n'eſt-elle pas une des premieres vertus d'un adminiſtrateur ?

Cette précaution ne ſauve-t-elle pas évidemment l'inconvénient de n'emprunter jamais qu'au moment du beſoin, ce qui rend les emprunts plus difficiles & plus chers.

N'a-t-elle pas un avantage de plus, de faire meſurer avec préciſion à la nation, ce que la ſurcharge des ſecours extraordinaires, que le cours de cinq années néceſſitera, peut ajouter à la dette nationale, & en lui montrant que cette ſurcharge ſera ou couverte, ou même ſurpaſſée par la maſſe des extinctions à eſpérer ; de lui faire voir que ces emprunts ne ſont point, comme on pourroit le prétendre, établis ſans hypotheque, ce qu'il eſt impoſſible de lui faire ſentir, en ſe bornant à un emprunt iſolé ?

Ce plan ſage n'auroit-il enfin que l'avantage de procurer cinq années d'aiſance au tréſor royal,

cinq années de calme aux adminiſtrateurs, de combien de réformes, de plans ſages & utiles, ce calme ſi néceſſaire, ne peut-il pas être le principe & le germe ?

Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeſte des reſſources, a été l'unique ſcience de preſque tous les adminiſtrateurs réduits à vivre au jour le jour, à parer à des beſoins toujours renaiſſans, à atteindre à force d'art, le terme d'une année. Nulle opération vaſte & ſalutaire, n'a pu être, ni conçue ni tentée.

Placés dans les mêmes circonſtances que leurs prédéceſſeurs, la plupart d'entr'eux ſe ſont traînés ſervillement ſur leurs pas. Dans un temps, ils ont alimenté le tréſor royal, par des créations démeſurées d'offices ; dans d'autres, par des extenſions de tous les impôts, & des ſous pour livre additionnels ; dans d'autres, par des emprunts immodérés ; dans d'autres enfin, par le dernier & le plus funeſte de tous les moyens, par les anticipations.

Leur génie s'eſt éteint dans ces combinaiſons financieres, & des opérations plus meurtrieres les unes que les autres, ſe ſuccédant ſans interruption, ont porté à leur comble la confuſion & le déſordre qu'il s'agit de réparer aujourd'hui.

Mais, dira-t-on encore, qui nous garantira que ces emprunts ne feront, ni anticipés, ni excédés ? Votre Majeſté paroît y avoir pourvu par des précautions ſuffiſantes.

Eſt-ce encore la proportion de ces emprunts qui effraie ? Qu'importe leur proportion, ſi effectivement la ſurcharge qui doit en réſulter eſt inſenſible. Plus ils s'approcheront d'ailleurs de la proportion des beſoins, plus ils tendront à faire

ceſſer ces emprunts clandeſtins, ces ſervices particuliers, qui ont été à la fois la ſource de fortunes immodérées & de banqueroutes ſcandaleuſes qui détournent les capitaux des emprunts publics qui écraſent le tréſor royal, parce qu'ils ſont plus chers, & rembourſables à des époques plus prochaines, & qui enfin, ont donné naiſſance aux anticipations.

Mais, ajoutera-t-on, en ſuppoſant que ce plan réponde à toutes les objections, comment croire à ſa ſtabilité? Il embraſſe une longue ſuite d'années. Des adminiſtrateurs ſe ſuccéderont, qui auront des principes abſolument différents, des beſoins viendront, qui renverſeront tous ces plans d'économie & de libération.

Quant à la premiere partie de l'objection, nous ne pouvons y répondre, Sire, qu'en ſuppliant Votre Majeſté, de ſe précautionner d'avance contre ſa propre bonté, ou les inſinuations contraires, qui pourront lui être faites. C'eſt un plan qu'il faut qu'elle s'approprie, qu'il faut qu'elle rende indépendant, des changemens de ſon affection ou de ſa confiance.

Quels que ſoient les choix de Votre Majeſté, qu'elle ouvre une oreille favorable à toutes les propoſitions qui pourroient tendre à une amélioration, à une ſimplification dans les impôts; mais qu'elle la ferme à tout ce qui pourroit déranger ce plan utile, qui peut ſeul, à la longue, ſoulager vos finances & vos peuples.

Qu'elle regarde ces extinctions futures, comme un patrimoine ſacré, aliéné au profit des créanciers de l'état, & au maintien de ſes engagemens; & qu'elle ne ſouffre point qu'il lui ſoit porté l'atteinte la plus légere.

Quant à la feconde partie de l'objection, qui fe réfere aux befoins qui pourroient furvenir, Votre Majefté annonce dans fon préambule qu'elle compte pourvoir à ceux qu'une guerre imprévue pourroit engendrer, en féparant déformais les dépenfes extraordinaires de la guerre des dépenfes ordinaires. Séparation fage qui eût dû exifter de tous les temps, & qui eût épargné bien des erreurs, & bien des maux.

Elle annonce même la perfpective confolante pour fes peuples de leur remettre à fon expiration le fecond vingtieme, ou un impôt équivalent, afin que tenu en réferve, il foit un fecours toujours fubfiftant pour les tems de calamités.

Puiffiez-vous, Sire, hâter ce jour, qui fera moins heureux pour vos peuples que pour Votre Majefté, à qui cette opération bienfaifante affurera tout à la fois fa tranquillité, fa gloire, & l'influence légitime qui lui appartient en europe!

Quand aux dépenfes indifcretes ou immodérées, Votre Majefté y a pourvu par la publicité qu'elle entend donner à fes dépenfes & à fes bienfaits.

Enfin, n'eft-il pas temps que la confiance fuccede aux inquiétudes & aux foupçons? Le mal eft extrême; les remedes font indifpenfables; nul autre moyen ne fe préfente fous de couleurs plus favorables. Faut-il en éloigner encore les bons effets, par une méfiance exceffive? Et quel plan doit l'éloigner davantage de tous les efprits qu'un plan appuyé fur des efpérances manifeftes, fortifié par des économies effectuées, combiné avec des bonifications projettées, & pendant l'exécution duquel Votre Majefté fe propofe de convoquer les états-généraux, qui, appellés en quelque forte par elle, pour être les témoins de

ſa perſévérance & de ſes efforts ; garantiſſent néceſſairement à la nation la pureté, la ſageſſe & la ſtabilité de ſes intentions.

Malgré ces réflexions, l'importance de cet édit me détermineroit à en renvoyer l'examen à des commiſſaires, ſi la préſence de Votre Majeſté ne m'avertiſſoit, qu'elle eſt venue chercher au milieu de ſon parlement un avis définitif.

Je ne vois donc aucun inconvénient à conclure à l'enregiſtrement de l'édit.

ARRETÉ du parlement, du 19 novembre 1787, après la ſéance du Roi.

LA cour conſidérant l'*illégalité* de ce qui vient de ſe paſſer à la ſéance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere preſcrite par les *ordonnances*, de ſorte que la délibération n'a pas été complette ; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée être faite ſur ſes regiſtres, de l'édit portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; & ſur le ſurplus, a continué la délibération au premier jour.

RÉPONSE du Roi, à la grande députation du parlement, le 21 novembre 1787.

JE vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'arrêté que vous avez pris lundi, après ma ſéance au parlement.

Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos re-

giſtres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.

Comment mon parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enrégiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant ſept heures, leurs avis, & les opinions de tous ceux de ſes membres qui ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant pour tous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enrégiſtrement de mon édit, en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des états-généraux de mon royaume ?

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'eſt-à-dire, au plus tard en 1791. Ma parole eſt ſacrée.

Je me ſuis rapproché de vous par confiance, & dans cette forme antique, ſi ſouvent réclamée par mon parlement auprès des Rois mes prédéceſſeurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conſeil au milieu de vous, ſur un objet de mon adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un tribunal ordinaire, & de préſenter de l'*illégalité* dans ſon réſultat, en invoquant les ordonnances, pour le ſoumettre & moi-même, à des regles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes cours ne doivent me parvenir que par des repréſentations ou des remontrances reſpectueuſes, & je déſapprouverai toujours les arrêtés ſur leurs regiſtres, qui conſtatent leurs oppoſitions à ma volonté, ſans m'en dire les raiſons ; ou leurs réſolutions, ſans m'en donner les motifs.

828

Diſcours de M. le Prémier Préſident au Roi.

SIRE,

Votre parlement ſe rend à vos ordres. Il a été inſtruit ce matin à l'ouverture de ſa ſéance, qu'un prince auguſte de votre ſang avoit encouru votre diſgrace, que deux conſeillers de votre cour ſont privés de leur liberté. Votre parlement conſterné, ſupplie très-humblement Votre Majeſté de rendre au prince de votre ſang, & aux magiſtrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dictés, en votre préſence, leur devoir & leur conſcience, dans une Séance où Votre Majeſté a annoncé qu'elle venoit recueillir des ſuffrages libres.

Réponſe du Roi.

Lorſque j'éloigne de ma perſonne un prince de mon ſang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes raiſons.

J'ai puni deux magiſtrats dont j'ai dû être mécontent.